PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

ARRÊTÉ N° 2026-12 DU 27 AVRIL 2026

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS A M. RAIMONDO, 7EME VICE-PRÉSIDENT

Le Président,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°25/2026 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°26/2026 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 fixant à 7, le nombre de vice -présidents et à 8, le nombre de membres du bureau ;

Vu la délibération n°27/2026 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 portant élection de M. RAIMONDO Jean-Marc, au poste de 7ème vice-président ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est donnée à M. RAIMONDO Jean-Marc, 7ème vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions sur les secteurs suivants :

- VIE ASSOCIATIVE
- DISCIPLINES D'INTERET COMMUNAUTAIRE (football, écoles de musique, écoles de danse, gymnastique rythmique et sportive de compétition, tir à l'arc)

A ce titre, M. RAIMONDO animera la commission Vie associative.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et au comptable public.

Fait à Maulette, le 27 avril 2026

Le Président,

Jean-Marie TÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Publié sur le site internet de la CCPH le : 29 AVR. 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75
ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260427-2026-12-AI
Date de réception préfecture : 29/04/2026